



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-140 du 29 DEC. 2014

**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0145 relative au **projet de création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du quartier de la Marne à Thorigny-sur-Marne dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 24 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 28 novembre 2014 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un quartier mixte d'habitations (environ 425 logements), de commerces, de locaux d'activités économiques et d'espaces publics ;

Considérant que le projet concerne une surface de plancher de 34 000 m² et un terrain d'assiette d'une superficie de 4,4 ha ;

Considérant que le projet relève de la procédure « d'examen au cas par cas » au titre de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation du projet est localisé à proximité immédiate de la ligne ferroviaire du Transilien Paris-Meaux, que cette infrastructure est source de nuisances sonores et de potentielles vibrations ;

Considérant, ce que ne mentionne pas le formulaire d'examen au cas par cas, que le projet s'implante sur un site ayant accueilli des activités industrielles répertoriées dans la base de données BASIAS¹, que les sols sont susceptibles d'avoir été pollués, et qu'une étude des sols est par conséquent nécessaire afin de garantir la compatibilité du projet avec l'usage futur des sols ;

Considérant, ce que ne mentionne pas le formulaire d'examen au cas par cas, que le site d'implantation est localisé en zone de nappe phréatique sub-affleurante et qu'il présente ainsi une sensibilité très élevée par rapport au risque de remontée de nappe ;

¹ BASIAS : Inventaire historique de sites industriels et activités de services

Considérant que le site est couvert par un plan de prévention des risques prévisibles d'inondation et également, ce que ne mentionne pas le formulaire d'examen au cas par cas, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (le projet étant situé en zone d'aléa modéré) ;

Considérant que le projet doit étudier et identifier les différentes mesures constructives pour répondre à ces risques et qu'il convient d'évaluer les interrelations entre ces enjeux et ceux mentionnés précédemment, notamment le risque de remontée de nappe et la pollution éventuelle du site ;

Considérant que le projet prévoit la création d'environ 425 logements et l'installation d'un millier d'habitants, que cette installation est susceptible d'engendrer une augmentation significative du flux de trafic automobile et des nuisances associées (pollution de l'air et bruit) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet de création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du quartier de la Marne situé à Thorigny-sur-Marne dans le département de la Seine-et-Marne, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

P°

Le directeur adjoint



Jean-François CHAUMEAU

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).